



7 APR 1950

*[Handwritten signatures and initials]*

Distribution doubleSixième session  
Point 19 de l'ordre du jourQUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION  
DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

## PROJET DE STATUT DE JERUSALEM

France : Proposition

## ARTICLE 20

## Paragraphe 3.

" Au cours des dix premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Statut, à moins que celui-ci ne soit modifié au préalable, le Conseil législatif se composera de 37 membres.

" Vingt-cinq membres seront élus par quatre collèges électoraux: chrétien, juif, musulman, et mixte, celui-ci étant constitué par les résidents de la Ville qui déclareront n'appartenir à aucun des trois autres collèges. Le Gouverneur prendra toutes mesures nécessaires pour l'ouverture et la tenue des registres électoraux dans chacun de ces quatre collèges.

" Les trois premiers collèges éliront huit membres et le quatrième collège élira un membre au Conseil législatif.

" Les douze autres membres du Conseil seront désignés par les Chefs des principales communautés religieuses: quatre membres représenteront le monde chrétien, quatre le monde juif et quatre le monde musulman. Le Gouverneur soumettra au Conseil de tutelle un projet de répartition de ces douze sièges entre les principales communautés de chacune des trois religions."

ARTICLE 21

Paragraphe 1

" Les membres du Conseil législatif seront élus par les résidents de la Ville âgés de vingt-et-un ans au moins, sans considération de nationalité ou de sexe, sur la base du suffrage universel et secret et d'une représentation proportionnelle dans chaque collège électoral. A cet effet tout résident de la Ville pourra s'inscrire au collège de sa propre communauté ou au collège mixte; il ne pourra être inscrit qu'à un seul collège."

---